

## Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Athora Belgium

Produit : Assurance Auto - Dommages - Bris de vitres

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance est optionnelle à un contrat responsabilité civile auto souscrit chez nous . Elle intervient en cas de bris de glaces du véhicule assuré.



#### Qu'est-ce qui est assuré ?

##### Assurances Périls nommés

- ✓ Indemnisation des dommages au pare brise suite à bris, fêlure ou éclatement
- ✓ Indemnisation des dommages aux vitres latérales et arrières suite à bris, fêlure ou éclatement
- ✓ Indemnisation de la partie vitrée du toit suite à bris, fêlure ou éclatement



#### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés par les biens transportés, le placement ou l'enlèvement des vitres
- ✗ Les dommages causés lors de paris, défis, ou causés par un (e) (tentative de ) suicide de l'assuré
- ✗ Les dommages causés par la guerre ou par des faits de même nature
- ✗ Les dommages causés lors participation à une grève, lock-out, émeute ou tout acte de violence d'inspiration collective
- ✗ Les dommages causés par le nucléaire
- ✗ Les dommages causés lorsque le véhicule assuré est donné en location ou réquisitionné
- ✗ Les dommages non accidentels, notamment les dommages causés par le fait volontaire de l'assuré
- ✗ Les dommages causés lors de la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse
- ✗ Les dommages causés à l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation
- ✗ Les dommages en cas de suspension du contrat pour non-paiement de prime
- ✗ Les dommages causés par un mauvais entretien manifeste ou par l'usure
- ✗ Les dommages découlant de la privation de jouissance ou d'une perte de la valeur du véhicule assuré



#### Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Bris de vitre contrat séparé: aucune franchise et indemnisation obligatoire par Carglass



#### Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Vous êtes couvert dans tous les pays mentionnés sur votre carte verte



### Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Fournir toutes les circonstances connues ou qui doivent être raisonnablement considérées comme constituant un élément d'appréciation du risque
- ✓ Déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque (modification ou changement de véhicule, d'adresse, changement de conducteur...)
- ✓ Payer votre prime
- ✓ Vous rendre chez Carglass afin de faire effectuer gratuitement un marquage (gravure du vitrage). Le marquage réalisé à cette occasion confirme l'absence de dommage antérieur et fixe le début de la couverture

Cette obligation n'est pas d'application lorsque le véhicule est mis en circulation pour la première fois ou qu'il a été couvert de façon ininterrompue par la garantie bris de vitre

- ✓ La réparation ou le remplacement doivent être effectués par notre prestataire Carglass, seul prestataire habilité dans le cadre de cette garantie optionnelle



### Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer.  
Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



### Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat.  
Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



### Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.  
L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.